

maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront également établies dans la nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 1 737 000 \$ octroyée à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, en vertu du décret numéro 1077-2018 du 7 août 2018 pour permettre à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'utiliser le montant de 134 725 \$ non utilisé, aux fins de réalisation des activités décrites dans une nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 677 275 \$, soit un montant maximal de 469 275 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de la soutenir dans la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient également établies dans la nouvelle convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération

internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75822

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le ou vers le 27 octobre 2021

ATTENDU QUE la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le ou vers le 27 octobre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, dirige la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris le ou vers le 27 octobre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Michèle Boisvert, déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 38^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75823

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministère concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités

et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan d'action nordique sont réalisées par le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère de la Sécurité publique intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de l'Entente administrative de gestion en vigueur le 15 septembre 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de l'Entente administrative de gestion en vigueur le 15 septembre 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75824